



40525 - Demander l'autorisation du mari pour le pèlerinage

question

La femme peut elle faire le pèlerinage sans l'autorisation de son mari?

la réponse favorite

Louange à Allah.

S'il s'agit d'un pèlerinage obligatoire, elle peut le faire sans l'autorisation du mari, celui-ci n'ayant pas le droit de l'en empêcher. Si, en revanche, il s'agit d'un pèlerinage surérogatoire, elle ne doit pas l'entreprendre sans sa permission.

Dans al-Moughni (5/35) Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **L'on n'a pas le droit d'empêcher sa femme d'effectuer le pèlerinage obligatoire. C'est l'avis d'an-Nakha'i, d'Ishaq, d'Abou Thawr et des partisans de l'opinion personnelle. C'est aussi le juste des deux avis attribués à ach-Chafi'i. Car il s'agit d'une prescription obligatoire au même titre que le jeûne du Ramadan et les cinq prières. Aussi, le mari ne doit il pas l'en empêcher. Cependant, elle doit demander son autorisation selon Ahmad. Si elle l'obtient (tant mieux). Dans le cas contraire, elle exécute son projet. Quant au pèlerinage surérogatoire, le mari a le droit de l'interdire à sa femme.**

Ibn al-Moundhir dit : **Le consensus s'est dégagé au niveau de tous ceux dont j'ai reçu du savoir religieux sur le droit du mari d'empêcher sa femme d'accomplir un pèlerinage surérogatoire. Car le respect du droit du mari est un devoir. Et il n'est pas permis à l'épouse de le négliger pour un acte qui n'est pas obligatoire.**

Cheikh Ibn Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Le mari qui empêche sa femme de faire le pèlerinage commet il un péché?**

Voici sa réponse: «Oui, il en commet s'il empêche sa femme d'effectuer le pèlerinage alors qu'elle



réunit les conditions requises. Ce serait le cas si elle disait: **Voici mon accompagnateur légal, mon frère qui va faire le pèlerinage avec moi. Et j'ai les frais de voyage et je ne vous demande pas un sou.** Si elle n'a pas déjà fait le pèlerinage obligatoire, il doit lui en donner autorisation. Autrement, elle peut s'en passer, à moins de craindre d'être répudiée. Dans ce cas, elle est excusée.»

Fatwa d'Ibn Uthaymine, 21/115.